



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Jeudi 19 Septembre 2024 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATION JOUEUR OU DIRIGEANT SUSPENDU

N° 50884.1 – US CHAUNY 3 / MILON FAVEROLLES 2 du 15/09/24 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BELHABTTI Karim en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue à l'US CHAUNY 3, pour qualifier MILON FAVEROLLES 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BELHABTTI Karim, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 23/09/24
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US CHAUNY

RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES

N° 50868.1 – US DES VALLEES 2 / FC USA 2 du 15/09/24 comptant pour le Challenge Alain Lenoir
Match arrêté à la 5^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US DES VALLEES 2, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier le FC USA 2 sur le score de 3 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US DES VALLEES

N° 50824.1 – CROUY CUFFIES / AS MILON FAVEROLLES du 15/09/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne

Match arrêté à la 66^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'AS MILON FAVEROLLES, équipe dans la situation en rubrique pour qualifier le CROUY CUFFIES sur le score de 3 buts à 0,
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : MILON FAVEROLLES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BELLEMENT MORGAN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50813.1 – ALJ SCINCENY / ES OGNES du 15/09/24 comptant pour la Coupe de l'Aisne

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **21,19 €** à Mr BELLEMENT Morgan correspondant à ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : ES OGNES
- En application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football, d'infliger une amende de 30 € au club de l'ES OGNES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR PHILIPPE SYLVAIN (ARBITRE OFFICIEL)

N° 50885.1 – FC CHATEAU ETAMPES 3 / CS VILLENEUVE 2 du 15/09/24 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **50,02 €** à Mr PHILIPPE Sylvain, correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : CS VILLENEUVE

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR FERNANDEZ JEREMIE
(ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50882.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT / FC AMIGNY ROUY du 15/09/24 comptant
pour le Challenge Jean Marie Froment**

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **25,42 €** à Mr FERNANDEZ Jérémie correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC AMIGNY ROUY

RECLAMATION D'APRES MATCH

**N° 50878.1 – AS SERAUCOURT / NES BOUE ETREUX 2 du 15/09/24 comptant pour le Challenge
Jean Marie Froment**

Réclamation de la NES BOUE ETREUX

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Vu le procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 24 Juin 2024 qui stipule que le club de l'AS SERAUCOURT est en 5^{ème} année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, et que, de ce fait, il ne peut aligner aucun joueur muté pour la saison 2024/2025.
- Constate la participation de 4 joueurs mutés pour aucun autorisé lors de la rencontre du 15 septembre 2024 contre BOUE ETREUX,

Décide :

- De donner match perdu à l'AS SERAUCOURT pour qualifier la NES BOUE ETREUX 2 sur le score de 3 buts à 0
- Rembourse la NES BOUE ETREUX et porte les droits au compte du club fautif : AS SERAUCOURT

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON